

DECISION N° 1125/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « DORCO + Logo » n° 104726

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 104726 de la marque « DORCO + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 06 septembre 2019 par la société DORCO CO. LTD, représentée par le cabinet ISIS CONSEILS SCP ;
- Vu** la lettre n° 0906/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG 19 septembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « DORCO + Logo » n° 104725 ;

Attendu que la marque « DORCO TITAN + Logo » a été déposée le 05 octobre 2018 par la société AFROMARKET COMMERCIALE et enregistrée sous le n° 104726 dans la classe 8, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2019 paru le 08 mars 2019 ;

Attendu que la société DORCO CO. LTD fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des marques ci-après :

- DORCO n° 70154 déposée le 23 janvier 2012 dans la classe 8 ;
- DORCO TITAN n° 83373 déposée le 22 avril 2015 dans la classe 8 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à la marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « DORCO + Logo » n° 104726 qui a été déposée pour les mêmes produits de la classe 8 porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs de telle sorte que les deux marques ne peuvent pas coexister sur le marché ; que l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que l'examen des deux marques en conflit montre clairement que le terme « DORCO » qui est l'élément d'attaque et déterminant de la marque postérieure reproduit à l'identique l'élément verbal prépondérant « DORCO » de sa marque antérieure pour désigner les produits identiques et similaires de la même classe 8 ; qu'il existe bel et bien une similarité entre les deux marques en conflit susceptible d'entraîner un risque de confusion dans l'esprit du public et des milieux commerciaux sur les produits concernés et sur leur origine ; qu'il y a lieu de prononcer la radiation de la marque « DORCO + Logo » n° 104726 conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Annexe III dudit Accord ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

DORCO TITAN

Marque n° 83373
Marque de l'opposant



Marque n° 104726
Marque du déposant

Attendu que la société AFROMARKET COMMERCIALE n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société DORCO CO.LTD ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 104726 de la marque « DORCO + Logo » formulée par la société AFROMARKET COMMERCIALE est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 104726 de la marque « DORCO + Logo » est radié ;

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société AFROMARKET COMMERCIALE, titulaire de la marque « DORCO + Logo » n° 104726, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28 Janvier 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**